

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/989  
23 décembre 2009

(09-6695)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR LES CONSULTATIONS ET LES NÉGOCIATIONS SPÉCIALES ENTRE LES MEMBRES AU TITRE DE L'ACCORD SPS (ARTICLE 12:2)

Observations présentées par le Mexique au sujet du  
document G/SPS/W/243

La communication ci-après, reçue le 22 décembre 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

---

### INTRODUCTION

1. Le Mexique remercie les États-Unis d'Amérique et la République argentine d'avoir présenté une proposition conjointe, reproduite dans le document G/SPS/W/223, et le secrétariat du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'avoir distribué le document G/SPS/W/243 le 7 septembre 2009. Ces documents ont pour objet d'établir une procédure claire à l'intention des Membres pour le recours aux consultations spéciales prévues à l'article 12:2 de l'Accord SPS.

2. La proposition du Mexique se veut constructive et vise surtout à éviter un amoindrissement des avantages qui découlent du point de l'ordre du jour du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires intitulé "Problèmes commerciaux spécifiques". La possibilité offerte par ce point de l'ordre du jour est essentielle pour tous les pays Membres et, selon le secrétariat du Comité SPS lui-même, a permis de trouver solution à un grand nombre de ces problèmes. La procédure proposée dans le présent document n'est pas censée mettre en cause l'utilité de ce point de l'ordre du jour et des réunions bilatérales tenues à la suite des déclarations des Membres.

---

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR LES CONSULTATIONS  
ET LES NÉGOCIATIONS SPÉCIALES ENTRE LES  
MEMBRES AU TITRE DE L'ACCORD SPS  
(ARTICLE 12:2)**

Proposition présentée par le Mexique

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord"),

*Cherchant* à encourager et à faciliter encore des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord,

*Rappelant* que les procédures de travail du Comité chargent le Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés,

*Rappelant* que, lors des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques,

*Tenant* compte des négociations en cours dans le cadre du Programme de Doha pour le développement,

*Décide* ce qui suit:

1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord. Elle devra faire en sorte qu'il n'existe pas de "conflits d'intérêt" entre les Membres qui mènent les consultations ou les négociations spéciales et le facilitateur de celles-ci.

2. La présente procédure ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord ou d'un quelconque autre accord de l'OMC. La présente procédure ne constitue pas une interprétation juridique ni une modification de l'Accord lui-même et est sans préjudice du droit d'un Membre de déterminer son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.

3. La présente procédure n'est censée porter préjudice en aucune façon au déroulement ou au résultat des travaux d'autres Comités, y compris les travaux effectués par ces Comités en rapport avec le Programme de Doha pour le développement.

## **I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

4. Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord, pour autant qu'il ait demandé au moins une fois que les mesures ou les questions

techniques devant faire l'objet des consultations soient inscrites à l'ordre du jour du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. La participation des Membres aux consultations est facultative.

6. La décision de participer ou non aux consultations ainsi que toutes les positions adoptées par les Membres pendant ces consultations seront sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.

7. Les Membres appelés en consultation, ainsi que le Président du Comité et le Secrétariat lorsqu'il sera fait appel à eux, traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions adoptées pendant les consultations. ~~sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués~~

8. Les Membres conviennent que les consultations se tiendront de bonne foi.

## **II. PROCÉDURE POUR TRAITER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES QUESTIONS SPS**

### *Étape A: Demande de consultations*

9. Un Membre (le "Membre demandeur") devra présenter par écrit sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande 1) indiquera la (les) mesure(s) ou la (les) question(s) technique(s) à soumettre à consultation; et 2) exposera les raisons de la demande de consultations ainsi que toutes questions et problèmes préliminaires concernant la/les mesure(s) ou question(s) technique(s), y compris les effets possibles sur le commerce; elle indiquera aussi, le cas échéant, la (les) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales existantes adoptées par les organisations internationales pertinentes mentionnées dans l'Accord. Le Membre demandeur enverra sa demande non seulement au Membre répondant mais aussi au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour.

### *Étape B: Réponse à une demande*

10. Le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite indiquant s'il accepte ou rejette la demande dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Le Membre répondant transmettra également cette réponse au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour. Dans le cas où le membre répondant notifiera qu'il accepte les consultations, il se prononcera, dans un délai de 45 jours, sur les points 1) et 2) du paragraphe 9 de la présente procédure.

### *Étape C: Procédure de consultation*

11. Dans les cas où le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations.

12. Le rôle du Président du Comité (ou de son représentant) est de faciliter la communication entre les Membres appelés en consultation. À cet égard, le Président du Comité (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris, mais pas exclusivement, en vue de déterminer:

- a) s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations;

- b) s'il est souhaitable de présenter les réponses et les questions additionnelles par écrit; et
- c) si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté.

13. Le Président du Comité (ou son représentant) ne pourra à aucun moment émettre un avis sur une question technique ou sur la compatibilité d'une mesure avec l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord, ou encore sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une (des) question(s) technique(s).

14. Dans les cas où un Membre appelé en consultation identifiera une norme, directive ou recommandation de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), les Membres appelés en consultation pourront demander conjointement la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée en vue d'expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

15. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable.

16. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ~~ou les deux~~ souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, ~~le(s) Membre(s) il~~ pourra (pourront) le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre ~~(ou les Membres s'il s'agit d'une initiative commune)~~ adressera promptement une notification écrite au Secrétariat et au Président (ou son représentant) les informant de la conclusion des consultations.

17. À l'issue des consultations, avec l'accord des deux Membres, le Président du Comité rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.<sup>1</sup> ~~Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.~~

### **III. SURVEILLANCE**

18. Le Secrétariat surveillera l'utilisation de la présente procédure et, conformément au paragraphe 7, veillera à ce que ses conclusions concernant cette surveillance soient consignées dans le résumé des Problèmes commerciaux spécifiques qu'il présente chaque année au Comité (G/SPS/GEN/204).

### **IV. RÉEXAMEN ET DURÉE**

19. La présente procédure sera réexaminée périodiquement et révisée selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans son application. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives au plus tard deux ans après leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.

---

<sup>1</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.